



Christian BATAILLE
Député du Nord

Solesmes, le 3 septembre 2010

Monsieur Jean Louis Nadal
Procureur général près de la Cour de Cassation
Palais de Justice
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Monsieur le Procureur général,

Par le biais des questions d'actualité à l'Assemblée Nationale, j'avais le 4 novembre 2009 interpellé le gouvernement sur les conditions très désavantageuses pour la collectivité publique, dans lesquelles un immeuble de l'Imprimerie nationale, situé rue de la Convention à Paris, avait été revendu pour 85 millions d'euros à un groupe financier luxembourgeois, puis racheté par l'Etat, quelque temps après, pour 325 millions d'euros. Cette question m'avait valu une réponse peu convaincante sur le fond de la part de monsieur Woerth, alors ministre du Budget. Il avait souligné que le gouvernement avait toute liberté pour revendre ou acheter des immeubles pour le compte de l'Etat. Il avait raison dans ce cas.

Je veux cette fois vous signaler un fait grave du point de vue du droit. Il s'agit de la vente d'une partie significative (58 hectares) de la forêt domaniale de Compiègne à la société des courses de Compiègne. En effet, en vertu de dispositions pluriséculaires, une loi fondamentale datant de 1790 confie au législateur, délégataire de la souveraineté nationale, la décision d'aliénation. Cette disposition, reprise très exactement en 1957 par le code du domaine de l'Etat, est devenue l'article L3211-5 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), par l'ordonnance du 21 avril 2006. Cet article L3211-5 dit les choses on ne peut plus clairement « Les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi ». Les dérogations prévues ne sauraient concerner le démembrement d'un massif forestier de 14 000 hectares.

Le ministre du Budget, tuteur de France domaines, Monsieur Woerth, lui-même élu de l'Oise, ne pouvait ignorer ce fait qui avait déjà fait l'objet d'une réponse circonstanciée en 2003 de la part du ministre de l'Agriculture de l'époque, Monsieur Gaymard.

En vous laissant le soin d'apprécier la gravité de cet acte, je vous demande, monsieur le Procureur général de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles cette vente litigieuse d'un bien domanial pourrait être déclarée nulle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, près de la Cour de Cassation, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Christian BATAILLE